

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE D'YCHOUX

Séance du 29 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf novembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Marc DUCOM, Maire.**

Présents : Mmes RABILLER – BOUTEILLER – DUBOIS – SEGAUT – BLANC – VILARD
Mrs. DUCOM – HUITRIC – JOUCLA – CASTAGNEDE – CHARRIER – CHRAPKIEWICZ – VALEN

Absents : Mrs BRETHES Éric et CABANNES Nicolas

Absents excusés : Mr PLAGARO Noël et Mme DESCOURS Aurélie

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme BUBIEN-VIU Sabine avait donné pouvoir à Mr Vincent CASTAGNEDE

Secrétaire de séance : Mme SEGAUT Céline

Objet de la délibération n° 1 :

Institution du droit de préemption urbain sur la zone Aue du PLU de la commune d'Ychoux

Vu les statuts de la communauté de communes des Grands Lacs et sa compétence en matière de développement économique,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à -7, L213-1 et suivants et L300-1 ainsi que les articles R211-2 et R211-3,

Vu notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'article L5211-9 du CGCT qui permet au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement,

Vu le PLU de la commune d'Ychoux approuvé par le Conseil municipal en date du 31/05/2005 et rendu opposable aux tiers le 02/06/2005.

Vu le plan annexé à la présente délibération relatif aux zones concernées par le droit de préemption urbain,

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-DECIDE

Article 1 : D'instituer un droit de préemption urbain sur le secteur suivant du PLU de la commune d'Ychoux :
Zone Aue de la zone d'activités ACHERNAR.

Article 2 : D'annexer le périmètre d'application du DPU au dossier du PLU conformément au Code de l'urbanisme.

-DONNE DELEGATION

De l'exercice de ce droit à Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs.

-PRECISE

Que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de la commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux (article R211-2 du Code de l'urbanisme).

Objet de la délibération n° 2:

Modification des statuts de la Communauté de Communes des Grands Lacs

Prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Dès le 1^{er} janvier 2018, figureront au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

La rationalisation des interventions publiques locales a d'abord été entreprise dans le cadre de la loi dite « MAPTAM » (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), en confiant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux « communes et groupements de communes », pour être ensuite précisée par la loi « NOTRe », en consacrant le rôle prépondérant des intercommunalités.

La compétence GEMAPI repose sur quatre items (alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ceux-ci,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Notons que le législateur n'a pas inclus l'insertion de la compétence « gestion des eaux pluviales » qui ne sera transférée qu'en 2020 en même temps que les compétences « eau potable » et « assainissement ».

Les EPCI à fiscalité propre sont fortement encouragés à transférer cette compétence aux structures gestionnaires de bassin versant tel que le Syndicat Mixte de Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB) afin de garantir une approche hydrographique cohérente. Les actions de l'amont à l'aval du cycle de l'eau seront ainsi coordonnées et les moyens techniques et financiers mutualisés.

En l'occurrence, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien du lit des berges et des cours d'eau, relèvent déjà des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born.

La loi MAPTAM instaure par ailleurs la possibilité d'avoir recours à une taxe "GEMAPI", facultative, plafonnée à un montant maximal de 40 € par habitant. L'enveloppe globale, arrêtée avant le 1^{er} octobre de chaque année par l'assemblée communautaire, devra correspondre aux dépenses envisagées pour la mise en œuvre de cette compétence. Dès lors, il conviendra que l'EPCI définisse et planifie précisément un programme d'actions.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire a modifié ses statuts par délibération du 28 septembre 2017, afin d'ajouter la compétence GEMAPI à ses compétences obligatoires. Il présente au conseil municipal la version 19 des statuts de la communauté de communes.

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 (relatifs à la création des EPCI) et L.5211-17 (relatif aux transferts de compétences) ;
- Vu l'arrêté 2016/774 du Préfet des Landes portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs du 28 septembre 2017 portant sur la prise de compétences GEMAPI ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'ajout de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » à l'article 2 – « Compétences », paragraphe 2-1 « Compétences obligatoires », des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs ;
- D'approuver la version 19 des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs présentée en séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Objet de la délibération n° 3 :

Définition des conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activité économique sur le territoire de la Communauté de Communes des Grands Lacs

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, en lieu et place de leurs communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2017. La compétence de l'établissement public de coopération intercommunal n'est plus subordonnée à la déclaration d'intérêt communautaire. Les communes vont donc devoir transférer les zones qui n'étaient jusque-là pas reconnues d'intérêt communautaire et qui restaient donc de leur compétence.

La loi n'a pas fixé de définition précise de ces zones d'activité. Pour éclairer les conditions de leur transfert, il convient de se fonder sur des critères objectifs, et d'en tirer les conséquences sur le devenir des zones. Plusieurs critères cumulatifs peuvent être définis :

- Critère géographique : la zone doit être délimitée géographiquement. La vocation économique de la zone et des parcelles qui la composent doit être attestée par le classement de ces parcelles dans le document d'urbanisme de la commune. La zone doit être destinée à l'accueil d'activités économiques de nature industrielle, commerciale, tertiaire, ou artisanale.
- Critère économique : l'implantation dans la zone préalablement identifiée dans le document d'urbanisme d'au moins deux entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés et/ou de l'artisanat doit être démontrée. En cas de coexistence dans la zone de plusieurs types d'activités, le caractère majoritaire de l'affectation économique de la zone doit être démontré.
- Critère organique : une ZAE est définie comme une opération d'ensemble. Pour être transférée, la zone doit relever d'une création et d'un aménagement sous maîtrise d'ouvrage publique. Les zones privées n'ont pas vocation à être transférées.

Sur la base de ces critères, le bureau communautaire a conduit une analyse de l'ensemble des zones d'activité économique de la communauté de communes des Grands Lacs. Le bureau communautaire a identifié les zones suivantes :

- Pour la commune de Biscarrosse : Zone de la Mountagnotte
- Pour la commune de Parentis-en-Born : Zone de la Calle
- Pour la commune de Gastes : Zone artisanale – RD 652
- Pour la commune de Sainte-Eulalie-en-Born : Zone artisanale du bourg
- Pour la commune de Luë : Zone artisanale du bourg
- Pour la commune de Sanguinet : Zone artisanale de l'Aiguille
- Pour la commune d'Ychoux : Zone industrielle du sud-est lieu-dit « La commune »

L'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

L'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent

lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération de son conseil communautaire réuni le 28 septembre 2017 afin de déterminer le statut juridique des biens concernés par le transfert : simple mise à disposition ou transfert en pleine propriété. Les biens immobiliers propriétés des communes à l'intérieur de ces zones relèvent de quatre catégories :

- Les parcelles communales destinées à la vente pour l'accueil de nouvelles activités
- Les voies et leurs dépendances (accotements, terres pleins, fossés, trottoirs, talus et arbres d'alignement)
- Les espaces verts hors dépendance de voirie
- Les réseaux

Une fiche de présentation annexée décrit les zones à transférer ainsi que les conséquences du transfert pour les différentes catégories de biens.

- Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté 2016/774 du Préfet des Landes portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;
- Vu la charte de voirie approuvée en commission voirie du 25 septembre 2014 et annexée au document de définition de l'intérêt communautaire approuvé en conseil communautaire le 29 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs du 28 septembre 2017 portant sur la définition des conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activité économique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la définition des zones d'activité économique sur le territoire de la communauté de communes des Grands Lacs comme suit et comme décrites dans les fiches de présentation annexées à la présente délibération :
 - Pour la commune de Biscarrosse : Zone de la Mountagnotte
 - Pour la commune de Parentis-en-Born : Zone de la Calle
 - Pour la commune de Gastes : Zone artisanale – RD 652
 - Pour la commune de Sainte-Eulalie-en-Born : Zone artisanale du bourg
 - Pour la commune de Luë : Zone artisanale du bourg
 - Pour la commune de Sanguinet : Zone artisanale de l'Aiguille
 - Pour la commune d'Ychoux : Zone industrielle du sud-est lieu-dit « La commune »
- D'approuver les conditions de transfert suivantes :
 - **Pour les parcelles communales destinées à la vente pour l'accueil de nouvelles activités :**
 - Les parcelles libres :
L'acquisition par la communauté de communes des Grands Lacs des parcelles suivantes sera programmée dès les 1^{er} janvier 2018. Elle devra intervenir avant le 31 décembre 2018 et dans les conditions suivantes :

	Commune	Surface en m ²	Tarif HT €/m ²	Montant HT de l'acquisition
CI 1220	Biscarrosse	1 904	18	34 272
CI 1213	Biscarrosse	706	18	12 708
AX 986	Parentis en Born	1 183	5	5 915

AX 989	Parentis en Born	2 389	5	11 945
AX 994	Parentis en Born	5 157	18	92 826

- Les parcelles réservées faisant déjà l'objet d'une délibération de vente du conseil municipal antérieure au 28 septembre 2017 :

La vente de ces parcelles par les communes concernées devra intervenir avant le 31 décembre 2018. A défaut, leur acquisition par la communauté de communes sera programmée à compter du 1^{er} janvier 2019 et devra intervenir avant le 31 décembre 2019. Les acquisitions seront réalisées au tarif moyen de 15 € HT /m². Il s'agit des parcelles suivantes :

	Commune	Surface en m²
CP 501	Biscarrosse	3 114
CP 280	Biscarrosse	675
AX 967	Parentis en Born	1 473
AX 969	Parentis en Born	777
AX 971	Parentis en Born	3 111
AX 980	Parentis en Born	562
AX 981	Parentis en Born	1 434
AX 1020	Parentis en Born	61

- **Pour les voies et leurs dépendances** (accotements, terres pleins, fossés, trottoirs, talus et arbres d'alignement) :
Les voies de desserte interne des zones identifiées, qui ne font pas l'objet de mise à disposition à la communauté de commune au 1^{er} janvier 2017 feront l'objet d'une régularisation : leur mise à disposition sera réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base du barème affiché dans la charte voirie d'intérêt communautaire et incluant l'entretien des voies, à savoir :
 - 1,25 € / m² pour une voie rurale,
 - 1,70 € / m² pour une voie semi-urbaine,
 - 2,30 € / m² pour une voie urbaine.
 Sont concernées :
 - La rue des Biganons à Sainte Eulalie en Born
 - L'impasse de la déchetterie à Luë
- **Pour les espaces verts :**
Ces espaces seront mis à disposition à titre gratuit par les communes à la communauté de communes des Grands à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette dernière se chargera de l'entretien de ces parcelles sans diminution des attributions de compensation.
- **Pour les réseaux :**
La communauté de communes n'est pas compétente pour la création et l'entretien des réseaux. Les réseaux ne sont pas transférés.
- D'approuver que ces conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers soient décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences, soit avant le 1^{er} janvier 2018.
- D'approuver que le Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées établira précisément les évolutions des attributions de compensation par commune, notamment pour ce qui relève des voiries ;

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Objet de la délibération n° 4 :

Conventions de servitude ERDF

Monsieur le Maire présente les conventions de servitude que la commune doit signer avec ERDF aux lieux-dits « Toret », « Le Courp » et « Parc Jeantic » et « Rue Félix Arnaudin ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions afin de régulariser par acte authentique les servitudes correspondantes.

Objet de la délibération n°5 :

Admission en non-valeur

Admission de créances en non-valeur

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal de PARENTIS-EN-BORN pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet, en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Budget Communal :

Compte 6541 :

- 3.40 € pour l'année 2011
- 4.50 € pour l'année 2015

Soit un total de 7.90 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'article 6541.

Objet de la délibération n° 6 :

Extension du réfectoire et construction de sanitaires et de locaux de rangement à l'école primaire

Demande d'aide au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'extension et de construction de l'école primaire.

Ce projet consiste en l'extension du réfectoire, la démolition des sanitaires actuels, la reconstruction de sanitaires et de locaux de rangements pour le matériel de l'école et des personnels d'entretien.

Une coursive couverte et une rampe d'accessibilité seront réalisées le long des nouvelles constructions.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve ces travaux
- décide de soumettre le dossier à la programmation 2018 de la D.E.T.R. et sollicite l'aide maximum possible soit 40 %
- adopte le plan de financement suivant :

Dépenses :

- | | |
|---|-----------|
| ○ Montant prévisionnel des travaux H.T. : | 268 600 € |
| ○ Honoraires H.T. : | 21 010 € |

TOTAL H.T. : 289 610 €

Recettes :

- | | |
|---|-----------|
| ○ DETR (40 % du montant des travaux H.T.) | 107 440 € |
| ○ Fonds propres | 182 170 € |

TOTAL : 289 610 €

- s'engage à ne pas débiter les travaux avant la notification de l'aide
- s'engage à inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à l'article 21312 opération 130 en section d'investissement.
-
-

Objet de la délibération n° 7 :

Cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et, des adjoints territoriaux du patrimoine

Refonte du régime indemnitaire existant et mise en œuvre du RIFSEEP

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 16 juin 2017,

VU la délibération du 16 décembre 2005 fixant le régime indemnitaire des agents de la commune,

VU la délibération du 14 janvier 2008 modifiant le régime indemnitaire,

VU la délibération du 14 décembre 2016 instituant le RIFSEEP,

VU l'avis du comité technique en date du 5 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

d'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), au profit des agents de la Mairie d'Ychoux relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- d'encadrement et de coordination,
- de technicité, d'expertise et de qualification,
- de sujétions particulières telles que la polyvalence et le niveau de responsabilité.

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonction	Poste	Montants annuels maxima
C1	Poste de catégorie C affecté à des fonctions de catégorie B	6000 €
C2	Poste d'encadrement de proximité	5000 €
C3	Poste nécessitant une technicité particulière	4000 €
C4	Tous les autres postes	3000 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, **par arrêté**, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères de modulation suivants :

Critères	Montants annuels
Niveau de qualification supérieur au poste	240 €
Surcroît régulier d'activités	120 €
Disponibilité	120 €

L'IFSE versée aux agents sera **revalorisée** chaque année au mois de janvier en fonction de l'évolution de la valeur du point et de l'avancement de carrière de l'agent.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet ou à temps partiel seront calculées **au prorata** de leur temps de travail hebdomadaire.

L'IFSE sera versée **mensuellement**.

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE sera versée de la manière suivante :

- en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

→ en cas de temps partiel thérapeutique, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées est **conservé intégralement**, lors de la transposition au titre de l'IFSE.

La présente délibération prend effet **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Objet de la délibération n° 8 :

Création emploi d'agent de maîtrise

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au titre d'une promotion interne, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

de créer un poste permanent à temps complet d'agent de maîtrise.

L'agent sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures et chargé de la confection des repas et de l'entretien de la salle de restauration au niveau de la cantine de l'école élémentaire ainsi que de l'animation des temps périscolaires.

La rémunération et la durée de la carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Objet de la délibération n° 9 :

Création emploi d'agent de maîtrise principal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à un avancement de grade à l'ancienneté, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent de maîtrise principal.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatifs aux emplois permanents à temps non complet, section 1,

après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

de créer un poste permanent à temps non complet d'agent de maîtrise principal.

L'agent sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 15h30 et sera chargé de l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

La rémunération et la durée de la carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2017.

Objet de la délibération n° 10 :

Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service enfance pour la période du 2 janvier au 30 juin 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet à raison de 20h70 par semaine d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C pour la période du 2 janvier au 30 juin 2018, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service enfance,

que l'agent recruté sera chargé d'animer les temps périscolaires et extrascolaires, d'effectuer des tâches d'entretien.

- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 347. correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Objet de la délibération n° 11 :

Décision modificative du budget communal n° 3

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut ajuster la section de fonctionnement du budget communal, en procédant au virement de crédit suivant :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
60632 – Fournitures de petit équipement	- 350 €		
66111 – Intérêts d'emprunt	+ 350 €		

Total Dépenses	0 €	Total Recettes	0 €
-----------------------	------------	-----------------------	------------

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces décisions modificatives du budget communal.

Fin de séance : 20 h 55